

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-029
Réglementation de la circulation et du stationnement

**QUAI DE JEMMAPES
RUE JULES QUELIN**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-028 en faveur de l'entreprise **AJILIT** sise Frémoulin – RIVES DU LOIR EN ANJOU – 49140 VILLEVEQUE, pour occuper le domaine public **quai de Jemmapes et rue Jules Quelin** dans le cadre de travaux de ravalement de façade, réfection des corniches et des chaînes d'angle au numéro 1 bis de la voie, requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur pied, sur trottoir ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 12 février au 31 mai 2026 inclus, installation, démontage et évacuation des dispositifs de chantier compris.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des piétons est interdite et doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, notamment sur les deux (2) emplacements de stationnement en bord de voie au droit du numéro 1 bis de la voie, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **AJILIT**.

Article 3 – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombent à l'entreprise **AJILIT**, à défaut de quoi sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation est effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répond plus aux exigences du chantier.

Article 4 – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **AJILIT** sur site (hors supports du domaine public), dès réception, et est maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 5 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **AJILIT**.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 12 février 2026

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON
Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET


